

ATTESTATION N°...

Déclaration sur la teneur en MOSH et MOAH des encres d'impression

Attestation du producteur d'emballage

Le producteur d'emballage :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro d'identification administratif :

atteste que les emballages papiers-cartons dont les références figurent ci-dessous,

Désignation :

Référence :

fabriqués et livrés à la société :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

Numéro d'identification administratif :

ont été imprimés avec des encres dont la teneur totale¹ en MOSH² et en MOAH² est inférieure à 1 % de la masse de l'encre, conformément au seuil du malus de Citeo concernant l'impression des emballages papiers-cartons.

¹ MOSH et MOAH de l'ensemble des ingrédients de l'encre dérivés du pétrole.

² Les huiles minérales sont des substances complexes hydrocarbonées (composées de molécules d'hydrogène et de carbone), produites par le raffinage des pétroles bruts. Elles sont naturellement composées de MOSH (hydrocarbures saturés d'huiles minérales) et de MOAH (hydrocarbures aromatiques d'huiles minérales). Les MOSH se constituent de chaînes carbonées linéaires, ramifiées et/ou cycliques, et les MOAH de composés aromatiques.

À compter du 1er janvier 2025, cette attestation ne pourra plus être utilisée pour justifier la conformité de vos impressions au regard de la législation française, en particulier l'article 112 de la loi AGECE. En effet, conformément à l'arrêté du 13 avril 2022, qui précise les substances contenues dans les huiles minérales dont l'utilisation est interdite sur les emballages et pour les impressions destinées au public, le seuil légal des MOSH et des MOAH dans l'encre sera fixé à 0,1 %.